

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté de prescriptions complémentaires

DCL / BREN / 2018 - 87 - 2

ARBONIS

Lieu dit « Chevannes »

71220 Vérosvres

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et le titre 1^{er} du livre V ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU les décrets n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et n° 2014-996 du 2 septembre 2014 relatifs à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 03/3843-2-3 du 19 décembre 2003 ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 09-03289 du 27 juillet 2009 et n° 11-04772 du 25 octobre 2011 ;

VU le dossier de déclaration de modification des installations et des compléments adressés par monsieur le directeur de la société Arbonis à la préfecture de Saône-et-Loire en date des 16 octobre 2017 et 31 janvier 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2018 ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 19 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est fait connaître du préfet en transmettant les renseignements précisés à l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 et des arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés ;

CONSIDÉRANT les évolutions réglementaires intervenues depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2003, en particulier la modification de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et ne sont en conséquence pas considérées comme substantielles au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2003 et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 27 juillet 2009 et 25 octobre 2011 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 03/3843-2-3 du 19 décembre 2003 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

La société ARBONIS, dont le siège social est situé au lieu dit « Chevannes » à Vérosvres, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 19 décembre 2003, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication d'éléments de charpente en bois lamellé-collé ayant une capacité égale à 10 000 m³/an dans son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire n° 09-03289 du 27 juillet 2009	Article 1 ^{er}	Article supprimé et remplacé par l'article 5(II) du présent arrêté
Arrêté préfectoral modificatif n° 11-04772 du 25 octobre 2011	Articles 1 et 2	Articles supprimés et remplacés par les articles 3 et 5(I) du présent arrêté

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 03/3843-2-3 du 19 décembre 2003 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, – des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, – des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, – ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j.</p>	186 kg/j	A
2410	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW.</p>	632 kW	E
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :</p> <p>a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement.</p>	3 MW	E
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieur à 1000 m³, mais inférieur à 20 000 m³.</p>	4800 m ³	D

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)

ARTICLE 4 – POINTS DE REJET

Le tableau de l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral n° 03/3843-2-3 du 19 décembre 2003 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Nombres de points de rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
13	E.P. des toitures	La Semence
1	E.P. issues du séparateur hydrocarbures	
3	E.D.	

ARTICLE 5 – VALEURS LIMITES

I – Les dispositions des articles 14.1 et 14.2 de l’arrêté préfectoral n° 03/3843-2-3 du 19 décembre 2003 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

14.1 – Prélèvements dans le milieu naturel :

Les quantités d’eau prélevées ne peuvent pas dépasser 180 m³ par semaine.

14.2 – Consommation :

La consommation totale est limitée en volume à 195 m³ par semaine.

II – Le tableau de l’article 14.B de l’arrêté préfectoral n° 03/3843-2-3 du 19 décembre 2003 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Normes d’analyses	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	Normes en vigueur	50
DCO		200
Hydrocarbures		5

ARTICLE 6 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Le tableau de l’article 17.2 de l’arrêté préfectoral n° 03/3843-2-3 du 19 décembre 2003 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Installations	Type de marche	Puissance thermique (MW)	Combustible utilisé	Point de rejet	
				Hauteur (m)	Diamètre au débouché (m)
Chaudière	Continu Saisonnier	3	Bois	16	0,42

ARTICLE 7 – CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS

Le tableau de l’article 25 de l’arrêté préfectoral n° 03/3843-2-3 du 19 décembre 2003 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Type	Code	Nature	Quantité annuelle (en t)	Quantité maximale stockée (en t)	Mode d'élimination
Non dangereux	03 01 05	Bois	204	17	Recyclage
	15 01 01	Papier – carton	7,2	0,6	
	15 01 02	Plastique	12	1	
	20 01 40	Ferraille	6	0,5	
	10 01 01	Cendres de bois	12	1	
	20 01 99	Déchets ménagers et assimilés autres	18	0,75	
Dangereux	13 05 07*	Eaux + hydrocarbures	24	12	Élimination
	16 10 01*	Eaux + colles			Valorisation
	15 01 10*	Emballages souillés			Élimination
	15 01 10*	Mastics, colles, résines			Valorisation
	08 01 11*	Résidus de lasures			Valorisation
	08 04 11*	Sciure + colles			Recyclage
	13 01 10*	Huile industrielle			Recyclage

ARTICLE 8 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Les dispositions de l'article 39 de l'arrêté préfectoral n° 03/3843-2-3 du 19 décembre 2003 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Tout transfert des installations visées à l'article 3 du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet de Saône-et-Loire les documents établissant ses capacités techniques et financières.

Lorsque le précédent exploitant a déjà transmis une proposition de calcul du montant des garanties financières, établie selon les modalités définies dans l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, si :

- le montant des garanties financières établi pour le précédent exploitant est inférieur à 100 000 €, le nouvel exploitant transmet au travers de sa demande d'autorisation de changement d'exploitant, au préfet de Saône-et-Loire, une nouvelle proposition de calcul du montant de ces garanties financières ;
- le précédent exploitant a constitué ses garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour un montant, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, supérieur ou égal à 100 000 €, le nouvel exploitant transmet au préfet de Saône-et-Loire, au travers de sa demande d'autorisation de changement d'exploitant, un acte attestant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 9 – PLANS

Le plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 03/3843-2-3 du 19 décembre 2003 est modifié et remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de DIJON :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 11 – PUBLICATION ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Vérosvres et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Vérosvres pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de la commune de Vérosvres fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le maire de la commune de Vérosvres et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, à Mâcon.

Mâcon , le 28 MARS 2018

pl Le Préfet *et par délégation,*

*Le Sous-Préfet
de Chalon-sur-Saône*



Jean-Jacques BOYER

